



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT
RURAL

ARRÊTÉ du 18 août 2025

portant fixation de la date d'ouverture du ban des vendanges de l'année 2025 pour les vins ouvrant droit aux appellations d'origine contrôlées Crémant d'Alsace, Alsace ou Vin d'Alsace et Alsace grand cru

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 modifiée, relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace ;
- VU Le décret n° 2014-1069 du 19 septembre 2014 et le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011 relatifs à l'appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace » modifiant l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945;
- VU l'arrêté du 26 mai 2025 modifiant les cahiers des charges des appellations d'origine contrôlées « Alsace » ou « Vin d'Alsace » et « Crémant d'Alsace » homologués par le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 2025 modifiant le cahier des charges des cinquante et une appellations d'origine contrôlées « Alsace grand cru » homologué par le décret n° 2011-1373 du 25 octobre 2011 ;
- VU l'article D. 645-6 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article premier ;
- VU l'arrêté préfectoral 30 juin 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU les propositions de l'organisme de défense et de gestion, l'association des viticulteurs d'Alsace (AVA), validée par le comité régional d'experts des vins d'Alsace du 18 août 2025 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1 : En exécution des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 modifiée, après avis de l'organisme de défense et de gestion AVA et sur proposition du comité régional d'experts des vins d'Alsace, les dates à partir desquelles les vendanges pourront commencer sont fixées comme suit :

Cépages donnant droit à l'appellation Crémant d'Alsace **19 août 2025**

Cépages donnant droit à l'appellation Alsace ou Vin d'Alsace **25 août 2025**

Cépages donnant droit à l'appellation Alsace grand cru, lieux-dits Altenberg de Bergheim et Kanzlerberg **8 septembre 2025**

Cépages donnant droit à l'appellation Alsace grand cru pour les autres lieux-dits **25 août 2025**

Cépages donnant droit aux appellations Alsace ou Vin d'Alsace et Alsace grand cru, mentions vendanges tardives ou sélection de grains nobles **8 septembre 2025**

Article 2 Les maires, ainsi que les autorités administratives intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins du maire et dont l'ampliation sera adressée au sous-préfet compétent.

Fait à Colmar

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Signé

Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
 - ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.